

PROJET D'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE

A SAINT-GOBAIN PAM

La direction des Ressources Humaines de Saint-Gobain PAM a réuni les Délégués Syndicaux Centraux une seconde fois dans le cadre d'une réunion d'échanges lundi 21 janvier 2013 afin de faire le point sur la situation de notre entreprise.

Le DRH a informé les DSC de son intention de solliciter la DIRRECTE afin d'obtenir une autorisation d'activité partielle de longue durée (APLD). Cette autorisation de chômage partiel concernerait dans un premier temps les établissements de Pont-à-Mousson et de Blénod. Ce dispositif pourrait s'étendre aux autres établissements si l'activité n'était pas au rendez-vous au cours des prochains mois.

La direction motive sa décision par un contexte économique général difficile. Le marché français se maintenant tant bien que mal et le marché européen s'effondrant de mois en mois. Quant aux commandes à la grande exportation susceptibles de nous apporter de l'activité, celles-ci rencontrent toujours des difficultés de financement, le contexte géopolitique actuel du Moyen Orient et des Pays du Maghreb n'étant pas propice à la signature de plusieurs de ces affaires qui restent en gestation.

Face à cette sous-activité, la Direction de l'entreprise a également précisé qu'elle utilisait tous les leviers de flexibilité : "pose de RTT, prise de congés, mutation inter-établissements.." tout en rappelant que son objectif était de sauvegarder l'emploi.

Il n'y a clairement pas suffisamment d'activité pour maintenir la marche actuelle des sites industriels. Sur Blénod, la marche à un poste reste encore trop élevée. A Pont-à-Mousson, les centrifugations sont en surcapacité et doivent réduire leur activité. La direction estime qu'il est nécessaire de réduire la production de l'ordre de 10 à 20 % sur ces deux établissements.

Concernant le site de Foug, si les entrées en commandes ne s'améliorent pas, la direction envisage de recourir à une APLD à partir du mois de mai.

La direction va donc lancer les procédures pour l'application de cette disposition spécifique. A cet effet, un Comité Central d'Entreprise extraordinaire sera programmé au cours du mois de février. La Direction Générale envisage de mettre en place cette "APLD" sur une période de 2 à 3 mois à compter de mimars. L'APLD pourrait être prolongée jusqu'à 12 mois, si l'activité n'était pas au rendez-vous. Dans l'état actuel des choses, nous ne connaissons pas les impacts précis de cette "APLD" sur l'organisation de l'activité ni sur le nombre de salariés susceptibles d'être touchés.

Si l'activité était au rendez-vous au cours des prochains mois, la direction s'est bien évidemment engagée à arrêter la procédure d'APLD.

Pour la CGT, les politiques d'austérité menées au niveau national et européen, ne sont pas propices à l'investissement et au développement industriel. L'austérité est très loin d'être vertueuse et génère d'une part une contraction des marchés et d'autre part, conduit à des impasses économiques créant des situations préjudiciables pour les entreprises. Malheureusement, ce sont toujours les salariés qui en paient le prix fort.

Afin de relancer la machine économique en Europe et en France, il est impératif de rompre avec ces orientations libérales qui mènent droit dans le mur ! Les conditions d'une relance économique par la croissance doivent être créées.

Qu'est-ce qu'une APLD?

L'activité partielle de longue durée est un dispositif alternatif au chômage partiel. Quand une réduction d'activité d'une entreprise se prolonge au-delà de deux mois, il existe une allocation complémentaire à l'allocation spécifique, mise en place par une convention entre l'état et l'entreprise.

Les bénéficiaires:

Peuvent être concernés par le dispositif d'APLD, les salariés subissant une réduction de la durée de leur temps de travail en dessous de la durée légale ou conventionnelle pendant une période comprise entre 2 mois et 12 mois.

La procédure:

L'entreprise contrainte de réduire son activité doit signer avec l'État une convention d'APLD afin de faire bénéficier ses salariés d'une indemnisation en compensation de la perte de salaire qu'ils subissent.

La convention d'APLD ne peut être conclue que pour une période minimale de 2 mois, renouvelable jusqu'à 12 mois maximum. Elle remplace alors la convention de chômage partiel.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés, préalablement à la conclusion de la convention sur :

Les motifs économiques du recours à l'APLD, les catégories professionnelles et les activités de l'entreprise concernées, le niveau et les conditions de mise en œuvre des réductions d'horaire, les formations susceptibles d'être engagées pendant les périodes d'activité partielle.

Indemnisation:

Le salarié en activité partielle de longue durée bénéficie d'une indemnité horaire au moins égale à 75 % de sa rémunération horaire brute. Cette indemnité ne peut être inférieure au Smic horaire. Ce taux peut être amélioré par un accord d'entreprise.

Elle est versée à la date normale de paie par l'employeur. Elle est remboursée d'un montant complémentaire de :

1,90 € pour les 50 premières heures financées par l'État. 3,90 € à partir de la 51 ème heure prise en charge par l'Unedic.

L'entreprise est remboursée et exonérée du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale.

Si des contrats de travail sont rompus pendant l'APLD pour un motif économique ou un départ à la retraite, l'entreprise doit rembourser à l'État les sommes perçues au titre de l'allocation complémentaire.

Obligations de l'employeur :

En contrepartie de la prise en charge partielle par l'État des indemnités, l'employeur s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés pendant une durée égale au double de la durée de la convention.

Il doit aussi proposer à chaque salarié un entretien individuel destiné à examiner les possibilités de formation. Ces formations sont effectuées pendant les heures chômées. Pendant ces périodes de formation, le montant des indemnités horaires est porté à 100 % de la rémunération nette de référence du salarié.